

Extrait des Contrats Fédéraux d'Assurance 2019 "Garanties de Base souscrites au titre de la licence annuelle"

AVERTISSEMENT

Les éléments qui suivent ont pour objet d'informer le pratiquant sur les différentes garanties d'assurances et d'assistance proposées à la souscription de la licence **2019**. **Attachées à la licence FFP et acceptées par le licencié**, elles sont dites : **de base**. Celles devant faire l'objet d'une **souscription individuelle** par le licencié sont dites : **complémentaires ou optionnelles**. Ces informations n'étant pas contractuelles, il est impératif de prendre connaissance du contrat dans sa totalité soit sur le site intranet de la FFP, soit au travers de votre école ou association qui dispose d'une copie complète. Les contrats d'assurances ci-dessous ont été souscrits par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME agissant pour son compte, celui de ses ligues, comités départementaux, associations affiliées, sociétés commerciales, enseignants ayant le statut de travailleur intermittent "déclarés" auprès de la FFP, et des pratiquants détenteurs d'une licence FFP en cours, conformément aux réglementations régissant le sport parachutiste et aux articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

I – CONTRAT AXA N° XFR0007181AV19A

1 - Activités garanties

Enseignement et pratique du parachutisme, activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées, dans le cadre des disciplines **reconnues** par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME.

Activités exclues : B.A.S.E. jump et paralpinisme.

La garantie est subordonnée à la détention de la licence FFP, à la pratique des activités dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées FFP et pour le compte de la FFP ou de ses entités délégataires.

Les garanties sont étendues aux activités pratiquées en dehors de ces structures pour les titulaires du Brevet de Parachutiste Autonome (BPA) ou qualifications d'un niveau supérieur, pour les titulaires des qualifications requises pour la pratique du parapente, et pour les titulaires du brevet B de parapente pour la pratique du speed riding.

L'enseignement du parachutisme est garanti, qu'il soit pratiqué au sein des structures fédérales ou bien en dehors de celles-ci, uniquement sur le territoire métropolitain et les DOM TOM. Les assurés (moniteurs ou Sportifs de Haut Niveau inscrits sur la liste officielle de la FFP au 1er janvier de l'année en cours) doivent être titulaires de la licence-assurance fédérale et des qualifications requises en cours de validité.

2 - Limites géographiques

Responsabilité Civile: PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME": MONDE ENTIER à l'exclusion des U.S.A et du Canada, sauf dérogation accordée par l'assureur ; PRATIQUANTS LICENCIÉS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRE D'UNE RECONNAISSANCE DE LICENCE AU TITRE DES ACCORDS FAI : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Individuelle Accident: PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME": MONDE ENTIER. LES LICENCIÉS DETENTEURS D'UNE LICENCE ÉTRANGÈRE (OU D'UNE LICENCE FÉDÉRALE « ÉTRANGER ») NE BÉNÉFICENT PAS DE CETTE GARANTIE.

3 – Garanties de base bénéficiant au licencié

3.1 – Garantie de responsabilité civile parachutisme :

La garantie responsabilité civile parachutisme a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés à l'occasion des accidents survenant dans le cadre de leurs activités sportives parachutistes (vols en soufflerie compris) et causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des tiers.

Le licencié est ainsi garanti pour les dommages qu'il cause dans le cadre de ses activités sportives ou dont il peut être victime si la responsabilité d'un autre assuré au contrat peut être mise en cause.

La garantie attachée à l'aéronef (flotte fédérale) est engagée à l'égard des passagers titulaires ou non d'une licence fédérale.

Le montant de l'engagement maximal de l'Assureur est limité à 15 000 000 Euros par accident quelle que soit la nature des dommages causés.

Les dommages causés par un pratiquant à un avion sont couverts :

- en vol à concurrence de l'engagement maximal de l'Assureur (15 000 000 €)
- au sol à l'occasion des entraînements uniquement à concurrence de 25 000 €.

Ne sont pas couverts par le contrat 'Garanties de base' et au titre de la garantie Responsabilité Civile Parachutisme les dommages causés, notamment,

- **par des moniteurs Tandem et/ou PAC non inscrits sur la liste fédérale des moniteurs qualifiés Tandem et/ou PAC par la Fédération Française de Parachutisme; causés par des parachutistes professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, titulaires uniquement de la licence délivrée par l'aviation civile.**
- **du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur dont l'assurance est obligatoire en raison des articles L 211-1 et suivant du code des assurances, étant prise en compte la garantie délivrée par le contrat 'garanties de base' à l'article 25. c).**
- **aux biens dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à un titre quelconque ; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé.**

3.2 – Garanties de base individuelle accident :

Les garanties "individuelle accident" ont pour objet d'accorder aux pratiquants licenciés qui y souscrivent les garanties suivantes, suite à tout accident survenant dans le cadre des activités garanties :

a) versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente :

- Capitaux de base : 46.000 €
- Barème d'indemnisation en cas d'invalidité permanente :
Les indemnités versées au titre d'une invalidité permanente partielle ou totale seront calculées en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente défini par expertise médicale selon le barème ci-après :
 - de 0 à 10 % : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
 - de 11 à 50 % : capital de base x taux d'IP
 - de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

b) versement de frais de traitement médical faisant l'objet d'une prescription médicale en complément ou à défaut des règlements effectués par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme garantissant les Assurés, à concurrence d'une somme maximale de 3100 Euros, les frais dentaires étant limités à 300 Euros/dent.

c) remboursement de frais de thérapie sportive dans un centre spécialisé dans la traumatologie du sport et prescrits médicalement, à concurrence d'une somme maximale de 4 500 Euros.

d) remboursement de frais de recherche afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, à concurrence d'une somme maximale de 7 700 Euros.

II – Contrat EUROP ASSISTANCE n° 58 223 412 - Assistance Rapatriement

Chaque pratiquant licencié ayant souscrit la **garantie Individuelle Accident de base** du contrat **XFR0007181AV19A** bénéficie des garanties du contrat ASSISTANCE RAPATRIEMENT souscrit par la FFP auprès d'EUROP ASSISTANCE **en cas d'accident dans le monde entier**.

Les principales prestations sont :

- Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure : transport sanitaire – présence auprès de l'accidenté - retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un proche – avance sur frais d'hospitalisation et remboursement complémentaire de frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger.

- Assistance en cas de décès : transport du corps – retour anticipé en cas de décès d'un proche.
- Assistance voyage : envoi de médicaments introuvables sur place – avance de la caution pénale et des honoraires d'avocat à l'étranger en cas d'accident de la circulation.
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou des moyens de paiement.

En cas d'accident, et avant toute initiative et/ou tout engagement de dépenses non dictés par l'urgence, contactez EUROP ASSISTANCE :

TÉLÉPHONE = (33) 1 41 85 88 34 / FAX = (33) 1 41 85 85

POUR CONNAÎTRE LES LIMITES EXACTES DE TOUTES CES PRESTATIONS, RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS DE VOTRE ÉCOLE OU ASSOCIATION OU CONSULTEZ LE SITE INTRANET DE LA FFP OU AUPRÈS DU SAAM VERSPIEREN GROUP, COURTIER DE LA FFP: ffp@saam-assurance.com

POSSIBILITÉS DE SOUSCRIPTION DE GARANTIES "COMPLÉMENTAIRES" et/ou "OPTIONNELLES"

1° **Garanties complémentaires en capital "décès - invalidité - indemnités journalières":**

Elles complètent et élèvent le niveau des capitaux des garanties de base mentionnées ci-dessus. En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, patrimoniale, etc.), nous vous recommandons de réfléchir à la nécessité ou au besoin de telles garanties avant de commencer toute activité sportive parachutiste.

2° **Garantie optionnelle :**

« Tous risques matériels » : garantit le matériel technique parachutiste.

Les formulaires de souscription et l'information relative à ces garanties sont disponibles auprès des structures FFP, sur le site intranet FFP ou SAAM Verspieren Group, courtier de la FFP (ffp@saam-assurance.com).

I- DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Le Code des assurances (articles L521-2 et suivants) impose aux intermédiaires en assurance de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. Le présent document répond à cette obligation d'information.

➔ 1. Mentions légales (art. R.521-1 du code des assurances)

Ces mentions figurent en bas de la présente page, en particulier notre n° d'immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance. Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % de notre capital ou n'est détenu à plus de 10 % par nous.

➔ 2. Informations concernant l'analyse du marché (art. L.520-1-II-b du code des assurances)

Suite à un appel d'offres auprès de plusieurs compagnies d'assurance et sur notre conseil, la FFP a souscrit les contrats d'assurances adaptés à vos besoins et conformes aux obligations légales auprès des compagnies AXA CORPORATE SOLUTIONS et EUROP ASSISTANCE.

Les garanties négociées avec ces compagnies vous sont remises avec votre licence (« Extrait des Contrats Fédéraux d'Assurance 2019 » et documents d'information normalisés sur le produit d'assurance (IPID)).

Notre recommandation est fondée sur les critères suivants :

- garanties et capitaux assurés en rapport avec vos risques et besoins ;
- meilleur rapport garanties/cotisation ;
- franchises adaptées à vos capacités financières ;
- adéquation d'ensemble avec votre situation ;
- sérieux et expérience des assureurs dans la gestion des sinistres ;
- solidité financière des assureurs.

➔ 3. Notre rémunération

Pour ces contrats, nous travaillons sur la base de commissions.

II- IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES PAYEURS

En application de la 3ème directive européenne 2005/60/CE qui a instauré des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale à l'égard des organismes financiers, et donc des intermédiaires en assurances, nous sommes contraints d'identifier les licenciés assurés lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la relation commerciale.

A cette fin, nous vous remercions par avance de bien vouloir remettre à la structure dont vous dépendez (pour les personnes physiques) : la copie recto-verso d'une **pièce d'identité en cours de validité** (CNI ou passeport ou permis de conduire ou carte de séjour).

Si la personne réglant les primes du(des) contrat(s) est différente de l'adhérent de ce(s) contrat(s), nous vous remercions de bien vouloir joindre également la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de cette personne en **indiquant le lien avec l'adhérent**.

III- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel chez SAAM VERSPIEREN GROUP qui vous accompagne tout au long de votre relation ou bien par e-mail : servicereclamations@saam-assurance.com. Dialogue et confiance sont nos priorités. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

IV- MEDIATION DE L'ASSURANCE (pour les Particuliers)

En application des articles L 156-1 et suivants du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse Postale :

La Médiation de l'Assurance
Pole CSCA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Adresse Mail :

le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet :

www.mediation-assurance.org

Merci de retourner ce document daté et signé auprès de votre interlocuteur habituel à la FFP, accompagné de la copie de votre pièce d'identité.

Fait le _____ Signature du Client

SAAM VERSPIEREN GROUP

8 avenue du Stade de France - 93 218 LA PLAINE SAINT DENIS cedex - France
Société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 139 261,77 euros
SIREN 572 031 870 – RCS Bobigny – N°ORIAS : 07 003 050 – www.orias.fr
N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – APE 6622Z – SIRET 572 031 870 00080
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution: 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 PARIS cedex 09

Assurance de la pratique aérienne des Licenciés FFP



Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Insurance

Organisme Assureur : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le n°399 227 354, ayant son siège social 61 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris.

PRODUIT : GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE & INDIVUELLE ACCIDENT DE BASE LIEES A LA PRATIQUE AERIENNE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance est souscrit par Fédération Française de Parachutisme (FFP). Il est destiné à couvrir la Responsabilité Civile des personnes titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la FFP, afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers ou des passagers à la suite d'un sinistre survenu dans le cadre de la pratique d'une activité statutaire fédérale (garantie Responsabilité Civile liée à la pratique aérienne).

La garantie optionnelle Individuelle Accident de base est proposée aux licenciés conformément aux articles L321-1 et suivants du code du Sport et permet de couvrir le licencié dès lors qu'il y souscrit. La pratique sportive expose les pratiquants à des risques de dommages corporels accidentels qu'un contrat d'assurance Individuelle Accident permet de garantir par le versement d'indemnités ou de prestations.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont acquises dans les conditions et dans la limite des plafonds indiqués au contrat.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✔ Responsabilité Civile liée à la pratique aérienne :

Limite de garantie : 15 000 000 EUR par accident, tous dommages confondus

Y compris :

✔ Extension Responsabilité Civile admise (dommages corporels) :

Couvre les dommages corporels causés aux passagers non responsables de l'accident.

Limite de garantie : 115 000 EUR par personne transportée

✔ Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme (AVN 52E)

✔ Sous limite en cas de dommages causés à un avion au sol, à l'occasion des entraînements uniquement : 25 000 EUR par accident

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Individuelle Accident de base :

Comprenant systématiquement les garanties suivantes :

✔ **Décès accidentel** : capital de 46 000 EUR, si le décès survient immédiatement ou dans un délai de 24 mois suivant l'accident garanti

✔ **Invalidité permanente accidentelle** : capital de base de 46 000 EUR
L'indemnité versée est calculée en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente totale ou partielle défini par expertise médicale comme suit :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation (franchise)
- de 11 à 50 % : capital de base x taux d'IP
- de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

✔ **Frais de traitement médical** en complément des prestations versées par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires : à concurrence de 1 000 EUR par sinistre

✔ **Frais de thérapie sportive** dans un centre spécialisé en traumatologie du sport : à concurrence de 4 500 EUR par sinistre

✔ **Frais de recherche** résultant des opérations de repérage de l'Assuré accidenté dans un lieu dépourvu de moyens de secours : à concurrence de 7 700 EUR par sinistre

Les garanties précédées d'une coche ✔ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées au contrat ;

✗ Les événements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;

✗ Toutes amendes et sanction pénale ;

Au titre de la garantie Individuelle Accident de base :

✗ Les frais de santé et la dépendance

✗ L'invalidité permanente professionnelle ;

✗ L'invalidité reconnue par Sécurité Sociale (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories)



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions - Garantie Responsabilité Civile :

Toutes pertes ou tous dommages :

! Résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ou causés à son instigation ou résultant de sa participation à un délit ou à un crime constitutif ou non d'une violation délibérée de la réglementation applicable, notamment celle édictée par la FFP, en relation directe avec le dommage ;

! Survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation applicable ;

! Causés aux immeubles, aux biens y compris les aéronefs et les équipements de pratique du parachutisme dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;

! Causés aux matériels utilisés pour la pratique des activités assurées. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des activités assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;

! Causés du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, remorques, semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété ou la garde et dont l'assurance est obligatoire par application de la Loi du 27/02/1958 (Art. L.211-1 du Code des Assurances) ; la garantie du présent contrat s'exerce en complément des obligations fixées par cette loi.

Principales exclusions - Garantie Individuelle Accident :

! Les conséquences du suicide (ou de tentative de suicide) conscient ou inconscient de l'Assuré.

! Les accidents causés ou provoqués par la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages.

Principales restrictions :

! Franchise de 10% en cas d'invalidité permanente (garantie IA).



Où suis-je couvert(e) ?

Au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- Pour la FFP, l'Association France Parachutisme, ATO fédéral et les licenciés : MONDE ENTIER, à l'exclusion des Etats Unis d'Amérique et du Canada.
- Pour les entités déconcentrées, les associations affiliées et les sociétés commerciales agréées : France Métropolitaine, DROM, POM, COM, Djibouti, Europe et pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de l'Algérie, de la Lybie et de la Syrie.

Au titre de la garantie Individuelle Accident de base :

MONDE ENTIER



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion et le retourner à la FFP ;
Compléter les informations concernant la désignation de bénéficiaire du capital décès dans le cadre de la garantie Individuelle Accident de base ;
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;
Régler la cotisation indiquée au contrat ;
Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFP en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

-En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;
Informé l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;
Régler la cotisation indiquée au contrat ;
Détenir une licence de la FFP en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

- En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa connaissance ;
Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
Informé des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant par délégation dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements sont effectués annuellement, par carte bancaire ou par chèque, auprès de la structure agréée par la FFP.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à partir de la souscription de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP, pour la même durée, qui matérialise l'acceptation de la demande d'adhésion de l'organisme assureur et des garanties souscrites.

Il prend fin automatiquement le 31 décembre de l'exercice de souscription, sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois.

ASSURANCE SPORT ET LOISIRS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie :EUROP ASSISTANCE SA

Société Anonyme dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295



Produit : FFP Assistance

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « FFP Assistance » a pour objet d'assurer dans le monde entier les licenciés de la Fédération Française de Parachutisme lors de la pratique des Activités garanties par le Contrat d'assistance N°58 223 412. Ce contrat est conclu pour la même durée que la licence fédérale et est inclus dans la licence fédérale.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Prestations d'assistance :

- ✓ **Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure lors d'un déplacement :**
 - Transport/Rapatriement vers le domicile ou un service hospitalier proche,
 - Retour d'un accompagnant assuré,
 - Voyage et organisation de la présence à l'hôpital d'une personne désignée,
 - Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille,
 - Soutien psychologique,
 - Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement),
 - Avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement),
 - Chauffeur de remplacement.
- ✓ **Assistance en cas de décès lors d'un déplacement:**
 - Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré,
 - Reconnaissance de corps et formalités décès,
 - Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille.
- ✓ **Assistance voyage lors d'un déplacement:**
 - Frais de recherche et de secours en mer et en montagne,
 - Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement)
 - Retour anticipé en cas de sinistre au domicile de l'assuré lors d'un déplacement,
 - Retour anticipé en cas d'attentat ou de catastrophe naturelle,
 - Accompagnement des enfants
 - Transmission de messages urgents (depuis l'étranger uniquement),
 - Assistance en cas de modification du voyage,
 - Envoi de médicaments à l'étranger,
 - Assistance en cas de vol, perte ou destruction de vos documents d'identité ou de vos moyens de paiement : Informations sur les démarches et Mise à disposition de fonds,
 - Informations voyage (précautions médicales à prendre, formalités administratives à accomplir, conditions de voyage et de vie locale),
 - Informations santé (écoute, orientation, information et recherche de renseignements dans le domaine de la santé),
 - Informations santé du sport (contre-indications médicales à la pratique du sport, sports et médicaments, pratique d'un sport suite à une opération chirurgicale ou à l'annonce d'une maladie),
 - Informations structures spécialisées en pathologie du sport.
- ✓ **Assistance à domicile en cas d'accident durant une activité garantie:**
 - Garde malade,
 - Garde d'enfants,
 - Livraison en urgence de médicaments,
 - Livraison de repas et des courses à domicile,
 - Aide-ménagère,
 - Soutien pédagogique,
 - Garde d'animaux.

L'intervention de l'Assureur est limitée aux montants indiqués dans le tableau de garanties

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assureur
- ✗ La prestation « Soutien psychologique » ne couvre pas le coût des communications téléphoniques ainsi que le choix et la prise en charge des frais de consultation du psychologue.
- ✗ La prestation « Chauffeur de remplacement » ne couvre pas les frais de route (carburant, péages éventuels, passages de bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers)
- ✗ La prestation « Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré » ne couvre pas certains frais tels que les frais de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation, de crémation ou encore les frais de concession. Cette prestation ne couvre pas non plus l'organisation des obsèques.
- ✗ La prestation « Frais de recherche et de secours en mer et en montagne » ne couvre pas l'organisation des secours.
- ✗ La prestation « Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement) » ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays du domicile de l'assuré, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.
- ✗ La prestation « Assistance en cas de modification du voyage » ne couvre pas les frais inhérents à des modifications de réservations d'avion(s) et d'hôtel(s).
- ✗ La prestation « Livraison en urgence de médicaments » ne couvre pas le prix des médicaments.
- ✗ La prestation « Livraison de courses à domicile » ne couvre pas le coût des courses.



Y a-t-il des exclusions à la couverture?

Les exclusions générales applicables au contrat :

- ! Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- ! La participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- ! Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- ! Sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- ! Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

Les exclusions propres à chacune garantie ou prestation :

- ! Chaque garantie comporte des exclusions telles qu'indiquées dans les dispositions générales



Où suis-je couvert(e) ?



Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

Lors de la souscription du contrat

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

Pendant la durée du contrat

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

Obtenir l'accord préalable de l'assureur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
Fournir tous les justificatifs de dépenses dont la prise en charge ou le remboursement est demandé
Informé des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes sont payables selon les modalités indiquées dans les dispositions générales et particulières.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La couverture d'assistance associée au contrat dénommé « FFP Assistance » prend effet à partir de la souscription de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP, pour la même durée, renouvellement compris.
- Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité de la couverture du Contrat d'assistance « FFP Assistance » et cessent en cas de cessation de ladite couverture, quelle qu'en soit la cause.
- La couverture d'assistance cesse en cas de cessation de la licence d'assistance ou du titre fédéral délivré par la FFP quelle qu'en soit la cause. La couverture d'assistance cesse également en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat d'assistance souscrit par le Souscripteur auprès d'Europ assistance pour le compte des bénéficiaires, à la date communiquée par le souscripteur aux bénéficiaires.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat prend fin à sa date d'expiration sans tacite reconduction et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.